



### 3. La situation juridique et les missions des sapeurs-pompiers volontaires

Comme il vient d'être dit, les sapeurs-pompiers volontaires, à la différence des sapeurs-pompiers professionnels, ne relèvent pas des dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux, notamment de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ou du décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels.

Il apparaît qu'ils ne relèvent pas non plus des dispositions applicables aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale telles qu'elles résultent du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale. De surcroît, ils ne peuvent être assimilés aux "vacataires" de la fonction publique puisqu'ils souscrivent un engagement de longue durée pour des missions à caractère régulier.

Pour autant, le Conseil d'État a estimé, à l'occasion d'un avis rendu le 3 mars 1993<sup>6</sup> sur la reconnaissance du bénéfice du droit syndical aux sapeurs-pompiers volontaires, que ces derniers devaient être considérés comme des *"agents publics contractuels qui exercent, dans les conditions qui leur sont propres, la même activité que les sapeurs-pompiers professionnels"*, même si *"cette activité ne constitue pas pour eux une profession"*.



Ainsi la situation juridique des sapeurs-pompiers volontaires, au sein de la fonction publique territoriale, est spécifique : ils ont la qualité d'agent public territorial contractuel puisqu'ils participent directement à un service public administratif relevant d'un établissement public territorial et qu'ils sont recrutés par un engagement écrit<sup>7</sup>, mais ils ne sont ni des fonctionnaires, ni des agents non titulaires, ni des vacataires. Il s'agit en fait de citoyens exerçant pour la plupart une activité professionnelle principale et collaborant à titre secondaire aux services et aux missions de sécurité civile de toute nature qui sont confiées sur l'ensemble du territoire aux services d'incendie et de secours<sup>8</sup>. L'article 1er du décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires précise d'ailleurs qu'ils "ont vocation à participer à l'ensemble des missions dévolues aux services d'incendie et de secours" et qu'ils "concourent notamment", avec les sapeurs-pompiers professionnels, "aux actions de prévention, de prévision, de formation et aux opérations de secours que requiert, en toutes circonstances, la sauvegarde des personnes, des biens et de l'environnement". Les sapeurs-pompiers volontaires peuvent donc être des salariés du secteur privé, des agents publics – fonctionnaires ou non –, des travailleurs indépendants ou des membres de professions libérales et non salariées. Leurs employeurs sont tenus de leur accorder une certaine disponibilité, en compatibilité avec les nécessités du fonctionnement de l'entreprise ou du service public et selon des conditions qui seront examinées plus bas.

En tant que sapeurs-pompiers volontaires, ces personnels relèvent d'un corps départemental de sapeurs-pompiers rattaché à un SDIS ou, le cas échéant, d'un corps communal ou intercommunal de sapeurs-pompiers s'ils interviennent dans le cadre d'un centre de première intervention géré par une commune ou un EPCI et s'ils n'ont pas été rattachés à un corps départemental. L'article 3 du décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 précise que les actes relatifs à la gestion administrative des sapeurs-pompiers volontaires sont pris sous la forme d'un arrêté du président du conseil d'administration du SDIS s'il s'agit de volontaires relevant du corps départemental, et sous la forme d'un arrêté du maire de la commune ou du président de l'EPCI s'il s'agit de volontaires relevant d'un corps communal ou intercommunal.

Les sapeurs-pompiers volontaires sont classés dans une hiérarchie de grades qui comprend<sup>9</sup> :

- 1°- les sapeurs-pompiers de 2e classe et de 1re classe ;
- 2°- les caporaux ;
- 3°- les sous-officiers : sergents et adjudants ;
- 4°- les officiers : majors, lieutenants, capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels.

Cette hiérarchie des grades se rapproche de celle prévue par les statuts particuliers des cadres d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels.



Une hiérarchie particulière des grades s'applique par ailleurs aux membres du service de santé et de secours médical.

En outre, les sapeurs-pompiers volontaires bénéficient de droits liés à la carrière, à la formation, à la protection sociale, ainsi que de garanties disciplinaires.

La situation juridique des sapeurs-pompiers volontaires, agents publics territoriaux contractuels, est ainsi réglée par un ensemble de dispositions qui leur sont propres. Avec certains articles du Code général des collectivités territoriales<sup>10</sup>, la loi du 3 mai 1996<sup>12</sup> et le décret du 10 décembre 1999<sup>12</sup> déjà évoqués, les textes suivants – les plus importants – constituent un corpus juridique spécifique définissant le “statut” des sapeurs-pompiers volontaires :

- loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 modifiée relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service (J.O. du 3 janvier 1992) ;
- décret n° 92-620 du 7 juillet 1992 modifié relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le code de la sécurité sociale (J.O. du 8 juillet 1992) ;
- décret n° 96-772 du 4 septembre 1996 portant création de l'Observatoire National et des Observatoires Départementaux du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers (J.O. du 6 septembre 1996) ;
- décret n° 96-1004 du 22 novembre 1996 modifié relatif aux vacations horaires des sapeurs-pompiers volontaires (J.O. du 23 novembre 1996) ;
- décret n° 99-709 du 3 août 1999 relatif à l'allocation de vétérance et à l'allocation de réversion du sapeur-pompier volontaire (J.O. du 10 août 1999) ;
- arrêté ministériel du 17 mars 1998 modifié fixant le taux de la vacation horaire de base des sapeurs-pompiers volontaires (J.O. du 28 mars 1998) ;
- arrêté ministériel du 17 mars 1998 modifié fixant le montant de la part forfaitaire de l'allocation de vétérance et pris en application de l'article 12 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers (J.O. du 28 mars 1998) ;
- arrêté ministériel du 9 avril 1998 modifié portant organisation du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (J.O. du 16 avril 1998) ;
- arrêté ministériel du 13 décembre 1999 relatif à la formation des sapeurs-pompiers volontaires (J.O. du 9 janvier 2000) ;



- arrêté ministériel du 6 mai 2000 fixant les tenues, insignes et attributs des sapeurs-pompiers et pris pour l'application de l'article 52 du décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation générale des services d'incendie et de secours (J.O. du 24 mai 2000) ;
- arrêté ministériel du 6 mai 2000 portant organisation de la commission nationale de changement de grade des sapeurs-pompiers volontaires (J.O. du 24 mai 2000) ;
- arrêté ministériel du 6 mai 2000 portant organisation du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires (J.O. du 24 mai 2000) ;
- arrêté ministériel du 6 mai 2000 portant organisation des comités consultatifs communaux et intercommunaux de sapeurs-pompiers volontaires (J.O. du 24 mai 2000)<sup>13</sup> ;
- arrêté ministériel du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services d'incendie et de secours (J.O. du 11 juin 2000).
- DÉCRET N° 2003-1141 du 28 novembre 2003 portant modification du décret N° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs pompiers volontaires.

6. Conseil d'État, Section de l'intérieur, avis n° 353155 du 3 mars 1993.

7. Cette conclusion s'impose d'autant plus aujourd'hui depuis l'arrêt du Tribunal des conflits du 25 mars 1996, Préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône c/Conseil des Prud'hommes de Lyon, jugement n° 3000, reproduit intégralement In Recueil de jurisprudence applicable aux agents territoriaux, 1996. Paris : C.I.G. de la Petite Couronne, 1997, p. 423, diffusion La documentation Française.

8. Art. 1e', loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers.

9. Art. 2, décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires.

10. Art L 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants du CGCT.

11. Loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeur-pompiers, J.O. du 4 mai 1996, modifiée par la loi n° 99-128 du 23 février 1999, J.O. du 24 février 1999.

12. Décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires, J.O. du 12 décembre 1999, pp.18514-18519 ; rectificatif du 15 janvier 2000, p.723.

13. D'autres arrêtés ministériels datés du 6 mai 2000, publiés au J.O. du 24 mai 2000, concernent les sapeurs-pompiers volontaires, en particulier ceux qui sont recrutés pour la surveillance des baignades et des activités nautiques.

